

des Finances. En 1969, on a fait de la Monnaie royale une société (mandataire) de la Couronne afin de donner à l'organisme un caractère plus industriel et de permettre une plus grande souplesse dans la fabrication de pièces de monnaie canadiennes et étrangères, dans l'achat, la vente, la fonte, l'essai et l'affinage de l'or et des métaux précieux, et dans la production de médailles, plaques et autres emblèmes.

Les dispositions financières et budgétaires sont analogues à celles des autres sociétés de la Couronne qui exercent une activité industrielle ou commerciale. Des prêts sont consentis sur le Fonds du revenu consolidé pour le financement des dépenses d'exploitation et d'investissement, jusqu'à concurrence d'un montant en cours à n'importe quel moment donné de 35 millions de dollars. Des emprunts peuvent être effectués à des fins temporaires et il existe une réserve pour pertes. Les opérations visent à la réalisation d'un léger bénéfice.

Le 16 décembre 1971, le cabinet décida d'établir dans la région de Winnipeg (Manitoba) une usine de fabrication de pièces de monnaie destinées à circuler dans le public. Les travaux de construction ont commencé au début d'octobre 1972 et l'usine devrait entrer en service vers la fin de 1974.

19.1.4 Banques à charte

Le système bancaire commercial au Canada comprend dix banques appartenant à des intérêts privés. Huit d'entre elles existent depuis de nombreuses années, la neuvième n'a ouvert ses portes qu'en juillet 1968 et la dixième a reçu sa charte en novembre 1972 mais n'était pas encore en activité à la fin de l'année. A la fin de décembre 1970, ces banques comptaient 6,200 succursales au Canada et 270 à l'étranger. Les banques à charte canadiennes offrent un très large éventail de services: elles acceptent divers genres de dépôts de la part du public, entre autres les comptes payables à vue, avec ou sans faculté de tirer des chèques, les dépôts exigibles sur préavis et les dépôts à terme fixe. Les banques, outre qu'elles détiennent un portefeuille-titres, accordent des prêts à des conditions très diverses pour des fins commerciales, industrielles, agricoles et de consommation. Elles effectuent également des opérations de change, reçoivent et donnent les billets de banque, offrent des coffres de sûreté et assurent une foule d'autres services. Ces activités sont en majeure partie effectuées grâce au réseau de succursales des banques à charte réparties dans tout le Canada. Les sièges sociaux des banques s'occupent presque exclusivement de l'administration générale, de l'élaboration des politiques, de la gestion du portefeuille de placements des banques et de questions connexes. On trouvera une description détaillée du système des succursales bancaires aux pp. 1208-1211 de l'*Annuaire du Canada 1967*.

Toutes les banques exerçant leur activité au Canada possèdent une charte (c'est-à-dire une autorisation) du Parlement en vertu de la Loi sur les banques. La Loi régit certains aspects de l'administration interne des banques, par exemple la vérification des comptes, l'émission d'actions, la constitution de réserves et d'autres questions du même ordre. De plus, la Loi sur les banques régit les rapports des banques avec le public, le gouvernement et la Banque du Canada.

La Loi sur les banques au Canada est révisée environ tous les dix ans. La révision la plus récente a été adoptée par le Parlement au début de 1967 et est entrée en vigueur le 1er mai de la même année. Diverses dispositions nouvelles de la Loi modifiée sur les banques visent à accroître l'aptitude à la concurrence et la souplesse du système bancaire canadien. Ces dispositions ont imposé certaines restrictions aux relations d'affaires et autres entre les banques et autres institutions financières, tout en abrogeant certaines restrictions concernant les opérations des banques qui ces dernières années avaient placé celles-ci dans une position défavorable comparativement à leurs principaux concurrents dans le domaine de la finance.

Dans le passé, diverses formes de relations financières se sont établies au Canada entre les banques à charte et d'autres entreprises financières. Dans certains cas les banques achetaient des actions de ces sociétés et vice-versa, dans d'autres on retrouvait des conseils d'administration interdépendants. Ces pratiques sont fortement restreintes par les dispositions de la Loi de 1967 sur les banques qui limite la part de propriété des banques sur toute société canadienne à 10% des actions donnant droit de vote, et prévoit aussi que pas plus d'un cinquième des administrateurs de toute société peuvent devenir administrateurs de banque. En outre, après une période de deux ans, un administrateur d'une société de fiducie ou de prêts hypothécaires qui accepte des dépôts du public ne peut être nommé ou élu administrateur d'une banque. En vue de s'assurer que la concurrence n'est pas diminuée par des ententes entre les banques relativement aux taux d'intérêt à verser sur les dépôts ou à exiger pour les prêts, la